

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Voyage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à Londres
 (p. 885).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 73-90 du 29 novembre 1973 portant nomination d'une attachée technique stagiaire chargée des collections du Jardin Exotique (p. 885).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Journal de Monaco — Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion (p. 886).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins, 1973-74, modification, décembre 1973 (p. 886).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-83 du 26 novembre 1973 précisant les salaires minima du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 886).

Circulaire n° 73-84 du 28 novembre 1973 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes à compter du 1^{er} janvier 1972 et du 1^{er} septembre 1972 (p. 887).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement
Locaux vacants (p. 887).

INFORMATIONS (p. 887 - 888).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 888 à 896).

MAISON SOUVERAINE

Voyage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à Londres.

Invités par S.M. la Reine d'Angleterre, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont assisté, le 14 novembre dernier, au mariage de S.A.R. la Princesse Anne d'Angleterre et du Captain Mark Philipps, qui a été célébré à l'Abbaye de Westminster.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 73-90 du 29 novembre 1973 portant nomination d'une attachée technique stagiaire chargée des collections du Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-70 du 22 août 1973 portant ouverture d'un concours en vue de recruter un ou une attaché(e) technique chargé(e) des collections du Jardin Exotique;

Vu le concours du 20 septembre 1973;
Vu l'Arrêté Municipal n° 73-88 du 13 novembre 1973 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;
Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 28 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{lle} Dominique Zucchi est nommée attachée technique stagiaire chargée des collections du Jardin Exotique, à compter du 1^{er} octobre 1973.

Monaco, le 29 novembre 1973.

P. le Maire :
Le Premier Adjoint f.f. :
J. NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion.

A dater du 1^{er} janvier 1974 les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

Abonnement annuel au Journal-Monaco-France	30,00 Frs
Abonnement annuel au Journal-Etranger	40,00 Frs
Prix du numéro	0,85 Frs
Insertions légales (la ligne)	3,00 Frs
Abonnement annuel à l'annexe de la « Propriété Industrielle »	15,00 Frs

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins, 1973-74, modification, décembre 1973.

La garde que devait assurer M. le Docteur Pierre Lamuraglia, le samedi 8 décembre 1973, sera effectuée en son lieu et place par M. le Docteur E. Casavecchia.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-83 du 26 novembre 1973 précisant les salaires minima du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} octobre 1973.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

Coefficients	Salaires F.
73	5,61
76	5,84
78	5,99
80	6,14
85	6,53
88	6,75
90	6,91
93	7,14
95	7,30
98	7,53
100	7,68
105	8,06
110	8,45
115	8,83
120	9,22
125	9,60
130	9,98
135	10,37
140	10,75
145	11,14
150	11,52

Le salaire minimum garanti est porté à 1.000 F. pour 174 heures au 1^{er} octobre 1973.]

1. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans :

de 16 à 17 ans : 80 % du S.M.I.C.
de 17 à 18 ans : 90 % du S.M.I.C.

Après 6 mois de pratique, salaire du S.M.I.C.

2. Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1 ^{re} année :	1 ^{er} semestre	25 %
	2 ^e semestre	35 %
2 ^e année :	1 ^{er} semestre	45 %
	2 ^e semestre	55 %
3 ^e année :	1 ^{er} semestre	70 %
	2 ^e semestre	80 %
4 ^e année :	1 ^{er} semestre	95 %
	2 ^e semestre	100 %

3. Salaire minimum d'embauche des femmes :

Le salaire minimum d'embauche des femmes âgées de plus de 18 ans est le coefficient 73.

Au bout de trois mois de présence dans l'entreprise, y compris la période d'essai de un mois, l'ouvrière aura droit au coefficient 76.

Après un an de métier, l'ouvrière est classée au coefficient 80.

Après trois ans de métier, au plus, l'ouvrière est classée au coefficient 95.

Les femmes en état de grossesse médicalement certifié ont la possibilité de quitter leur poste de travail dix minutes avant la fin du service. Le salaire afférent à ces dix minutes est payé comme temps de travail.

4. Prime annuelle :

La prime annuelle est de 174 heures, payable en deux fractions égales : fin juin et fin décembre.

5. Semaine de repos d'hiver :

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

6. Prime locale hebdomadaire :

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local » :

Cette prime, dont le montant est fixé à 17,64 F. a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

7. Indexation des plus-values.

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier, sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale brute et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-84 du 28 novembre 1973 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes à compter du 1^{er} janvier 1972 et du 1^{er} septembre 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des cabinets d'architectes est fixée à 5,87 F. à compter du 1^{er} janvier 1972 puis à 6,22 F. à compter du 1^{er} septembre 1972.

C'est donc par ces valeurs qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} janvier 1972 et du 1^{er} septembre 1972, les appointements mensuels minima correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

La circulaire n° 66-04 du 24 janvier 1966 précisant la classification dudit personnel est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste, Monaco.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
18, rue des Orchidées	1 pièce, cuisine, baign, entrée	27-11-73	17-12-73

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

INFORMATIONS

Le Dîner d'automne du Conseil Littéraire.

Novembre est, de tradition, le mois le plus littéraire de l'année. C'est le mois des grands Prix : Goncourt, Théophraste Renaudot, Fémina, Médicis. Et c'est aussi le mois où LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse offrent un dîner officiel dans les Salons du Grand Vésou (ce Restaurant du Palais Royal qui fut si familier à Colette) en l'honneur des Membres du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco. Ce dîner qui a eu lieu, cette année, le 29 novembre, constitue, en quelque sorte, une première prise de contact avant la grande délibération du printemps qui détermine le lauréat du Prix littéraire Prince Pierre de Monaco.

Créé en 1951, ce Prix qui honore, chaque année, un écrivain d'expression française pour l'ensemble de son œuvre, a donc été décerné, jusqu'ici, 23 fois. Parmi les écrivains qui ont vu ainsi confirmer la réussite de leur carrière, (de Julien Green en 1951 à Paul Guth en 1973) sept d'entre eux, dont M. Maurice Druon, Ministre des Affaires Culturelles du Gouvernement de la République Française, lauréat en 1956, siègent aujourd'hui à l'Académie Française et deux à l'Académie Goncourt.

Mais revenons au dîner du 29 novembre. Autour de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse on notait la présence de M^{me} Vera Maxwell, S. E. M. Jacques Falaize, Ministre de Monaco à Paris et ses principaux collaborateurs; S. E. M. François Valéry, Ambassadeur de France; MM. Georges Aurie, Membre du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre et René Novella, Secrétaire Général; M. Paul Guth et, bien entendu, des Membres du Conseil Littéraire : MM. Maurice Genevoix, Président, Marcel Achard, Marcel Pagnol, René Huyghe, Jacques de Lacretelle et Maurice Druon, de l'Académie Française; MM. Armand Lanoux et Hervé Bazin, de l'Académie Goncourt, MM. Carlo Broino, Léonce Peillard et Gilbert Cesbron.

A noter que M. Maurice Druon, au cours d'une interview accordée à l'envoyé spécial de Radio Monte-Carlo, avait

précisé que « tout en ayant demandé au Prince de le mettre « en congé pour cause... de fonctions ministérielles, il appar- « tenait toujours, de cœur, au Conseil Littéraire. »

**

Vente de Charité au Palais des Congrès.

Placée sous le signe de l'œcuménisme, une vente de charité s'est déroulée le 1^{er} décembre au Palais des Congrès.

S.A.S. la Princesse, qui avait bien voulu accorder son haut patronage à cette manifestation, et S.A.S. le Prince Héritaire, ont longuement visité les nombreux stands de cette kermesse dont le produit a été réparti entre les œuvres de bienfaisance de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, de l'Église Anglicane Saint Paul, de l'Église Réformée de Monaco, de la British Association, de la Communauté espagnole et de la Paroisse grecque orthodoxe.

**

Les activités de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

« Psychanalyse de l'Art Moderne » tel est le thème que développera M. René Huyghe, de l'Académie Française, Membre du Conseil Littéraire de la Principauté, en ouvrant, le 10 décembre, à 17 h. 30, Salle Garnier, le cycle des Conférences de la saison 1973/1974 de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Les propos de M. René Huyghe seront illustrés par la projection de diapositives.

**

La Musique à Monte-Carlo.

Pour le concert du 2 décembre, le Maître Massimo Freccia a dirigé avec élégance et fermeté l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo qui, une fois franchi l'obstacle laborieux de la *Procession Nocturne* d'Henri Rabaud, s'est surpassé dans le 3^e *Concerto pour piano* de Bela Bartok (merveilleusement interprété par le très grand soliste qu'est Gary Graffman), avant de démontrer sa puissance, agressive parfois mais toujours contrôlée, dans la *Neuvième Symphonie du Nouveau Monde* d'Anton Dvorak.

En résumé, un beau concert qui laisse bien augurer du Festival Brahms que Massimo Freccia dirigera le 9 décembre avec, également, le concours d'un pianiste de qualité, Geza Anda.

**

Le Ballet de Bachkirie dans le Hall du Centenaire.

Venu d'Ufa, aux confins de l'Oural, c'est-à-dire d'une région touristique encore en voie de développement, le Ballet officiel de la République Autonome soviétique de Bachkirie composé de 50 artistes, danseurs et musiciens, s'est produit, les 28 et 29 novembre, en exclusivité sur les deux Rivieras, dans le Hall du Centenaire.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Commissaire de la faillite Maurice MAGGIORE a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers chirographaires de la dite faillite, tels qu'énumérés en la requête, le solde restant.

Monaco, le 27 novembre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 septembre 1973, M. Gilbert-Louis-Octave MOSSINO, mécanographe, demeurant « Châlet Brun », Chemin de la Rousse, à Beausoleil, a acquis de M. Joseph-Thérésius LACAN, commerçant, demeurant 16, avenue de Fontvieille, à Monaco, un fonds de commerce d'achat, vente, importation de matériel de bureau, réparations de toutes machines de bureau, exploité, 14, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 septembre 1973, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELA-COURT, son épouse, demeurant, 1, Place des Carmes,

à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 15 octobre 1973, la gérance libre consentie à M. Jean-Louis MARCON, demeurant 8, ruelle Sainte-Dévote à Monaco et M. Henri KHAN demeurant 29, boulevard Rainier III à Monaco et concernant un fonds de commerce de bar-glacier exploité, 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 septembre 1973, M^{lle} Massima-Françoise MERLINO, sans profession, demeurant, 36, boulevard de la République, à Beausoleil, a acquis de M. René GALLO, chauffeur, demeurant, 16, rue Professeur Calmette, à Beausoleil, un fonds de commerce de brocante, récupération de papiers, cartons et métaux, exploité sous le nom de « OMNIUM MONÉGASQUE DE RÉCUPÉRATION », n° 20, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 4 novembre 1973, l'Hoirie de Monsieur Edmond VAIREL, demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique, a cédé à la Société anonyme monégasque

dénommée « L'OPOCHIMIE » dont le siège social est à Monaco, rue de l'Industrie tous ses droits, sans exception ni réserve, au bail des locaux sis à Monaco, quartier de Fontvieille, rue de l'Industrie au neuvième étage de l'immeuble dénommé « Hercule ».

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL VERBAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail verbal reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 29 novembre 1973, M^{lle} Lucie CARLETTO, demeurant à Monaco, 3, rue de Millo a cédé à la Société anonyme monégasque « LES GRANDES ÉDITIONS » dont le siège social est à Monaco, 3, avenue Prince Pierre, tous ses droits sans exception ni réserve au bail verbal des locaux sis à Monaco, 3, rue de Millo dans lesquels se trouve un fonds de commerce d'épicerie.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

La location-gérance du fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie et confiserie, exploité à Monte-

Carlo, 2, boulevard d'Italie, donnée par MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, à M. Georges-Robert RATAGNE, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 août 1970, a pris fin le 2 novembre 1973.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

« **TECHNIC ET MARKETING** »

en abrégé « TECMA »

au Capital de 100.000 francs

Siège social : « Château Périgord II »

Lacets Saint-Léon - MONTE-CARLO

Le 7 décembre 1973, il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme dénommée « **TECHNIC ET MARKETING** » en abrégé « **TECMA** » établis par actes reçus en brevet par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco les 8 et 19 juin 1973 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 26 novembre 1973;

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 26 novembre 1973, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 26 novembre 1973 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo « Château Périgord II » Lacets Saint-Léon.

Monaco, le 7 décembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

PORTFEUILLE GARANTI PAR HYPOTHÈQUES 1^{er} RANG
OU PRIVILÈGES DE VENDEUR
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Le 9 novembre 1973, la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « S.O.B.I. » a établi, à partir des éléments comptables arrêtés au 2 novembre 1973 et comme elle le fait chaque mois, d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1^o *Portefeuille* (Effets et prélèvements d'office) :

Total du Portefeuille Crédit Immobilier, amortissable mensuellement et trimestriellement, garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur..... F 432.796.660,76

2^o *Dépôts de la clientèle* :

Montant des comptes bloqués et à terme F 230.036.500,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F 48.951,92.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 janvier 1974.

L'Administrateur-Délégué :
G.R. WEILL.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DÉNOMMÉE

«TECHNIC ET MARKETING»

en abrégé «TECMA»

Au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 21 septembre 1973.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 8 et 19 juin 1973, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de «TECHNIC ET MARKETING» en abrégé «TECMA».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'étude de marchés et marketing relatif à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et le courtage de tout matériel industriel, articles de quincaillerie, pièces détachées, pièces automobiles et de génie civil.

Et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante treize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Action-

naires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le

ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 21 septembre 1973, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 26 novembre 1973 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 décembre 1973.

LE FONDATEUR.

IMPRIMERIE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 80.000 Francs

7, impasse de la Fontaine - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 22 décembre 1973 à 9 h. 30, à l'International Sporting Club d'Hiver, avenue des Beaux-Arts à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1972-1973;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 30 septembre 1973; approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs pour leur gestion; affectation des résultats;
- 4°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 5°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;

6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Faillite du Sieur Pierre BOUR, commerçant sous l'enseigne « EUROPROMO », 20, rue Bosio à Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite du Sieur Pierre BOUR, commerçant sous l'enseigne « EUROPROMO », 20, rue Bosio à Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.